

LA LIMITATION DE L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS



La « loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée » annonce vouloir lutter contre la multiplication des grillages dans les espaces naturels. Elle prétend aussi avoir pour principaux objectifs d'augmenter la sécurité incendie et la sécurité sanitaire en forêt, de permettre la conservation de la faune et de la flore et de favoriser le tourisme local !

Le droit de clore sa propriété et son domaine réservé à la chasse est reconnu par l'article 647 du code civil depuis le début du 19^{ème} siècle. C'est un élément fondamental de la protection de la propriété privée et du droit de la chasse privée.

Toutefois, face à la multiplication des clôtures, en particulier en Sologne, une loi a été adoptée en février 2023 pour limiter l'engrillagement des espaces naturels. À noter que le Massif des Landes de Gascogne, comportant un nombre restreint de clôtures (hormis pour la chasse privée), n'est que peu concerné par cette loi nationale.

Par ailleurs, cette loi ne concerne que les clôtures réalisées après le 3 février 1993. Elles devront alors être **mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2027**. Leur mise en conformité signifie que **les clôtures devront être posées à 30 cm au-dessus du sol et ne pas dépasser 1,20 mètres de haut** (article L 372-1 du code de l'environnement). Le texte permet aux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) de contrôler l'intérieur de ces espaces clos et les agents assermentés des fédérations pourront constater la non-conformité des clôtures.

Ce régime s'applique aux zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme (RPLU) ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels. Les clôtures qui y sont implantées sont soumises à déclaration. Il existe néanmoins **des exceptions, telles que « les clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole » et « les clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ».**

**LE MASSIF DES LANDES
DE GASCOGNE
N'EST QUE PEU CONCERNÉ
PAR CETTE LOI NATIONALE**

De plus, les habitations et sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières peuvent être entourés d'une clôture étanche à condition qu'elle soit implantée à moins de 150 mètres des limites du bâtiment concerné (article L 372-1 du code de l'environnement).

La suppression de la clôture doit se faire sans porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ainsi qu'aux activités agricoles du territoire. Si tel n'est pas le cas, son effacement « est soumis à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'enclos est situé » (article L 424-3-1 du code de l'environnement).

Ce texte prévoit également que « l'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions » (article L 425-5 du code de l'environnement).

SANCTIONS ENCOURUES :

- Le fait d'implanter ou de ne pas mettre en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels en violation de l'article L 372-1 du Code de l'environnement est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article L 415-3 du Code de l'environnement).
- La non-conformité des clôtures implantées et le non-respect des règles d'agrainage et d'affouragement peuvent donner lieu à la suspension du permis de chasse ou de l'autorisation de chasser.

En contrepartie de ces mesures, la loi prévoit que **la pénétration sans autorisation dans une propriété privée rurale ou forestière constitue une contravention de la 4^{ème} classe donnant lieu à une amende** (le montant forfaitaire de l'amende est de 135 euros). Toutefois, la constitution de cette contravention est conditionnée à la matérialisation physique du lieu et ne sont pas concernés « les cas où la loi le permet » (ex : interventions d'urgence, droit de chasse, inventaire faunistique et floristique en propriété privée sur autorisation préfectorale, etc.) (article 226-4-3 du code pénal).





Création d'un collectif d'entreprise



- Travaux & gestion forestière.
- Reboisement & recherche de subvention.
- Accompagnement personnalisé.

- Valorisation de vos bois.
 - Bois d'œuvre
 - Bois d'industrie
 - Bois d'énergie

05 58 07 44 30 | contact@boisdegascogne.com